

Réunion du 16 juin 2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LACQ-ORTHEZ

## CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Nombre de conseillers en exercice : 96

Nombre de présents : 72

Nombre de votants : 91

L'an deux-mille vingt-cinq, le seize juin à 18h, le conseil de la communauté de communes de Lacq-Orthez, légalement convoqué, s'est réuni au siège de la communauté à Mourenx sous la présidence de M. Patrice LAURENT.

### ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mmes et MM Jean-Pierre CAZALÈRE, Gilles LÉVÊQUE, Alain PÉDEGERT, Jean-Pierre ESCOUTELOUP, Fabienne COSTEDOAT-DIU, Alice BENAVENTE, Lucien PRAT, Guy PÉMARTIN, Bénédicte ALCÉTÉGARAY, Idelette DEMAISON, Michel LAURIO, Benoît POURTAU-MONDOUTEY, Amandine PAINSET, Jean-Bernard PRAT, Mathias DUCAMIN, Maryse PAYBOU, Laurent CHERITI, Henri POUSTIS, Gilles MARDELLE, Hervé LAFITTE, Didier AYALA-BARON (Suppléant de Patrick GALOPIN), Frédéric GOUAILLARDOU, Patrick WARRYN, Jean-Simon LEBLANC, Laurent COUBLUCQ, Marie-Christine LUPIET, Nathalie DUPLEIX, Didier REY, Christian LÉCHIT, Jean-Pierre DUBREUIL, Marlène LE DIEU DE VILLE, Pierre ZIEGLER, Francis LARROQUE, Michel OLIVÉ, Jean NAULÉ, Stephan BONNAFOUX, Régis CASSAROUMÉ, Bertrand VERGEZ-PASCAL, Hélène BOURDEU, Christian LOMBART, Pierre MUCHADA, Patrice LAURENT, Jean-Pierre FAYET, Gérard IRIART, Françoise RAMANANTSOA, Firmin LARA, Emmanuel HANON, Luis Miguel CONEJERO, Emilie DARSAUT, Jean-Louis GROUSSET, Jacques LABORDE Madeleine PICHAREAU, Jean-Jacques SENSEBÉ, Serge ARRIEULA (Suppléant de M. Jérôme TOULOUSE), Alain LENGLET, Nicolas LAPUYADE, Robert HAGET, Michel LABOURDETTE, Carole LARRIEU, Sylvie DARRIEU, Jean LABASTE, Pierre LAFARGUE, Jérôme LAY, Guy ROMAIN, Francis GRINET, Laurence MOUSQUES, Michel DUPUY, Christian MOLLES, Gérard DUCOS, Maïthé MIRASSOU, Dominique ERTAURAN, Philippe ARRIAU.

Formant la majorité des membres en exercice.

### ÉTAIENT EXCUSÉS OU ABSENTS :

Mmes et MM Jean-Claude MIRASSOU, Jean-Marie BERGERET-TERCQ (Pouvoir à Mme Alice BENAVENTE), Corinne LAMARQUE (Pouvoir à M. Lucien PRAT), José FLORES (Pouvoir à M. Guy PÉMARTIN), Daniel PÉDEPRAT (Pouvoir à Mme Idelette DEMAISON), Nada GRAMMONTIN (Pouvoir à M. Patrice LAURENT), Monique LARRADET, Patrick GALOPIN, Loïc COUNTRY (Pouvoir à M. Francis LARROQUE), Bernard GOBERT (Pouvoir à Philippe ARRIAU), Albert LASSERRE-BISCONTE (Pouvoir à M. Michel OLIVÉ), Françoise DANDIEU (Pouvoir à Mme Hélène BOURDEU), Jacques CLAVÉ (Pouvoir à M. Gilles LÉVÊQUE), Véronique ETCHART (Pouvoir à M. Alain LENGLET), Corinne CARRIAT, Lindsey DEARY (Pouvoir à Mme Emilie DARSAUT), Anne-Lise GENNEVOIS (Pouvoir à M. Gérard IRIART), Joëlle BAYLE-LASSERRE, Jean-Pierre BOUNINE (Pouvoir à M. Jean-Louis GROUSSET), Marie DE MORO (Pouvoir à M. Jacques LABORDE), Marc DESPLAT (Pouvoir à M. Emmanuel HANON), Pierrette DOMBLIDES (Pouvoir à M. Luis Miguel CONEJERO), Céline LEMBEZAT (Pouvoir à M. Jean-Jacques SENSEBÉ), Jérôme TOULOUSE, Daniel BIROU (Pouvoir à M. Robert HAGET), Valérie CAMPAGNE-IBARCQ.

### SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Mmes Bénédicte ALCÉTÉGARAY.

## **RAPPORT N° 1: 2ÈME ARRÊT DU PROJET PLUI DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LACQ-ORTHEZ**

### **Rapporteur : M. Patrice LAURENT**

Par délibération du 26 septembre 2022, la communauté de communes de Lacq-Orthez a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal et a fixé les objectifs poursuivis, ainsi que les modalités de la concertation préalable avec le public à mettre en œuvre pour élaborer ce document.

Par délibération du 11 février 2025, le conseil communautaire a arrêté le projet de PLUi et a tiré le bilan de la concertation.

Conformément à l'article R.153-5 du Code de l'urbanisme, le projet de PLUi a été soumis à l'avis des communes membres, des personnes publiques associées et autres personnes consultées.

A l'issue du délai de 3 mois imparti aux communes membres pour émettre un avis :

- 15 communes ont formulé un avis favorable,
- 4 communes ont formulé un avis défavorable dont 1 motivé :
  - le conseil municipal de la commune d'Argagnon regrette que le comité de pilotage du PLUi n'ait retenu aucune des surfaces proposées pour classement en zone AUy situées à l'ouest du village (parcelles AB653, AB649, AB234, AB236, AB239). Des OAP ont été réalisées et transmises au comité de pilotage lors des différents échanges. Cette zone est déjà pré-équipée d'aménagements : assainissement collectif, tourne à gauche réalisé, réseaux électriques et de télécommunications, éclairage public sur la RD817. Ce secteur du village est notamment situé sur l'axe de développement défini dans le PADD.
- 1 commune prend acte du projet arrêté du PLUi,
- 1 commune s'abstient sur le projet arrêté du PLUi,
- 33 communes ont formulé un avis favorable avec observations,
- 2 communes ont formulé un avis favorable mais hors délais,
- 2 communes n'ont pas formulé d'avis mais des observations,
- 1 commune a délibéré mais n'a pas transmis la délibération,
- 1 commune n'a pas délibéré.

Selon l'article L. 153-15 du Code de l'Urbanisme : « Lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau ».

Lorsque le projet de plan local d'urbanisme est modifié pour tenir compte de cet avis et que la commune consultée sur cette modification émet un avis favorable ou n'émet pas d'avis dans un délai de deux mois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale arrête le projet modifié à la majorité des suffrages exprimés. Dans tous les autres cas, le projet de plan local d'urbanisme est arrêté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

La communauté de communes Lacq-Orthez prend acte de l'avis défavorable motivé émis par la commune d'Argagnon ainsi que des observations émises par plusieurs communes lors de leurs avis favorables.

L'avis défavorable émis par la commune d'Argagnon portant sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, il appartient à la communauté de communes Lacq-Orthez d'arrêter à nouveau le projet de PLUi.

Il est rappelé au conseil communautaire que le projet de PLUi a fait l'objet d'une collaboration soutenue avec les communes pendant toute la durée des études. Ce travail a conduit à recueillir une majorité de délibérations de conseils municipaux favorables. Il convient de préciser que certaines attentes ne pouvaient être satisfaites ou retenues car elles n'étaient pas conformes au contexte réglementaire applicable ou contraires aux attentes, notamment des personnes publiques associées.

Le Président rappelle qu'à l'issue de l'enquête publique à venir, un certain nombre d'ajustements pourront être menés dans le respect de l'équilibre général du projet, sur la base des avis des PPA ou des observations du public qui auront été formulées dans le cadre de cette enquête publique.

Préalablement à l'approbation, les propositions de modifications afin de répondre à l'ensemble des observations des communes, des PPA et du public seront présentées en conférence intercommunale des maires.

C'est pour cela qu'à ce stade de la procédure et afin de respecter le calendrier initialement fixé, les demandes seront étudiées dans le cadre de l'enquête publique par la commission d'enquête, sans que soit remis en cause l'économie générale du projet de PLUi.

En effet, modifier le contenu du PLUi arrêté, sur la base de la demande d'augmentation de surfaces potentiellement artificialisables, reviendrait, en l'état du droit actuel, à être en décalage avec la volonté initiale du législateur, à savoir réutiliser des surfaces artificialisées et préserver des espaces naturels et agricoles.

Par ailleurs, si la législation évolue vers un assouplissement des règles, les demandes pourront être considérées lors d'évolutions ultérieures du PLUi ainsi approuvé.

Enfin, dans un souci de cohérence, les procédures du Programme Local de l'Habitat (PLH), du Plan Climat Air Energie territorial (PCAET) approuvés ont été menées concomitamment avec le PLUi en cours.

C'est dans ce contexte que, le projet de PLUi non modifié, est soumis de nouveau à l'Assemblée délibérante pour être arrêté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Le projet soumis au vote est donc identique sur le fond et la forme au projet arrêté le 11 février 2025.

L'enquête publique pourra débuter à partir du 18 août 2025, pour une approbation du document prévue fin d'année 2025.

Les avis des communes, des personnes publiques associées et consultées, reçus sur le projet de PLUi arrêté, seront joints au dossier d'enquête publique. C'est au regard de ces avis, du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête que le conseil communautaire actera les évolutions apportées au projet de PLUi pour son approbation définitive.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-1 à 5211-6-3 et L.5214-16 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 151-1 et suivants, R. 151-1 et suivants, L.153-14 à L.153-18, R.104-23, R.153-3 à R.153-7, L.103-2, L.103-6, R.133-3 ;

Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu l'Ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme ;

Vu la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu la Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu la Loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

Vu le Décret n° 2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols ;

Vu le Décret n° 2023-1097 du 27 novembre 2023 relatif à la mise en œuvre de la territorialisation des objectifs de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols ;

Vu le Décret n° 2023-1098 du 27 novembre 2023 relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement de la commission régionale de conciliation sur l'artificialisation des sols ;

Vu le Décret n° 2024-704 du 5 juillet 2024 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'environnement en vue de favoriser l'implantation des installations industrielles vertes ;

Vu la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

Vu le Décret n° 2024-1023 du 13 novembre 2024 portant application de l'article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

Vu le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de la Nouvelle-Aquitaine approuvé le 18 novembre 2024.

Vu la délibération du conseil communautaire n°2022-258 en date du 26 septembre 2022, portant prescription par la communauté de communes de Lacq-Orthez de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), de ses objectifs et de ses modalités de concertation ;

Vu les compétences et les statuts de la communauté de communes de Lacq-Orthez,

Vu le Plan Local de l'Habitat de la communauté de communes de Lacq-Orthez validation du projet de programme de l'habitat par délibération n°2024-184-2 du 17 juin 2024 ;

Vu le Plan Climat Air Energie Territorial de la communauté de communes de Lacq-Orthez approuvé par délibération n°2024-133 du 29 avril 2024 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes

Lacq-Orthez prises entre le 1<sup>er</sup> février 2024 et le 15 mars 2024 débattant des orientations du PADD ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2024-064 en date du 25 mars 2024, débattant des orientations du PADD ;

Vu les articles L.103-2 à L.103-4 et L.103-6 du Code de l'Urbanisme relatifs à la concertation ;

Vu la délibération n° 2025-041 du 11 février 2025 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi ;

Vu les avis des communes ;

Vu la Conférence Intercommunale des Maires du 3 juin 2025 présentant à nouveau le projet à l'identique de PLUi arrêté par délibération du 11 février 2025 ;

Vu les différentes pièces composant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal, annexé à la présente délibération ;

Considérant que le projet de PLUi arrêté par délibération du 11 février 2025 a reçu l'avis favorable de 15 communes ;

Considérant que les avis défavorables formulés par 4 communes sur le projet de PLUi arrêté par délibération du 11 février 2025, pourront conduire à des adaptations de ce projet postérieurement à l'enquête publique, sans que soit remis en cause son économie générale ;

Considérant que le projet de PLUi arrêté par délibération du 11 février 2025 a reçu un avis d'1 commune qui prend acte du projet ;

Considérant que le projet de PLUi arrêté par délibération du 11 février 2025 a reçu un avis d'1 commune qui s'abstient sur le projet arrêté ;

Considérant que le projet de PLUi arrêté par délibération du 11 février 2025 a reçu l'avis favorable avec observations de 33 communes ;

Considérant que le projet de PLUi arrêté par délibération du 11 février 2025 a reçu l'avis favorable avec observations de 2 communes mais hors délais ;

Considérant que le projet de PLUi arrêté par délibération du 11 février 2025 n'a pas reçu d'avis de 2 communes mais des observations ;

Considérant que le projet de PLUi arrêté par délibération du 11 février 2025 n'a pas reçu d'avis d'1 commune qui a délibéré mais n'a pas transmis la délibération ;

Considérant que le projet de PLUi arrêté par délibération du 11 février 2025 n'a pas eu de délibération d'1 commune ;

Considérant que l'Etat, les Personnes Publiques Associées et les autres collectivités et organismes consultés sur le projet de PLUi ont également émis un avis portant sur l'ensemble du dossier ;

Considérant que le projet de PLUi soumis au vote est identique au projet de PLUi arrêté par délibération du 11 février 2025 ;

Considérant que l'organisation de l'enquête publique prévoit son déroulement entre le 18 août 2025 et le 26 septembre 2025 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président, le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à la majorité absolue, par 83 voix pour, 3 voix contre (MM Alain LENGLET, Jacques CLAVÉ et Mme Véronique ETCHART), 5 abstentions (MM Serge ARRIEULA suppléant de M. Jérôme TOULOUSE, Lucien PRAT, Gilles LÉVÊQUE, Laurent COUBLUCQ et Mme Amandine PAINSET) décide :

- **de confirmer** que le bilan de la concertation tiré à l'occasion du premier arrêt de projet en date du 11 février 2025, permet de constater que toutes les modalités règlementaires de concertation ont été pleinement respectées, en application de l'article L. 103-6 du Code de l'Urbanisme et aux modalités fixées par la délibération du conseil communautaire du 26 septembre 2022 ;
- **de prendre acte** des délibérations des communes portant avis sur le projet de PLUi arrêté le 11 février 2025 ;
- **de prendre acte** des délibérations des communes portant un avis défavorable sur le projet de PLUi arrêté le 11 février 2025 ;
- **d'arrêter** à nouveau le projet d'élaboration du PLUi de la communauté de communes de Lacq-Orthez, tel qu'il a été arrêté par le conseil communautaire le 11 février 2025 et décide de soumettre ce projet à enquête publique ;
- **d'autoriser** le Président de la communauté de communes de Lacq-Orthez à prendre tous les actes nécessaires à la poursuite du projet d'élaboration du PLUi de la communauté de communes de Lacq-Orthez ;
- **d'informer** que conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la communauté de communes de Lacq-Orthez ainsi qu'à son Antenne et la mairie de chacune des communes membres. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département. Elle sera en outre publiée au Recueil des actes administratifs de la communauté de communes de Lacq-Orthez ;
- **de rappeler** que la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

- **d'ajouter** que conformément aux articles L153-16 et L153-17 du Code de l'urbanisme, la présente délibération et le dossier correspondant seront également notifiés pour information (un nouvel avis n'étant pas requis), aux personnes publiques associées et consultées ;
- **de préciser** que le document d'urbanisme pourra connaître une évolution notamment par l'assouplissement de la Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

Ainsi fait et délibéré à la date sus-indiquée  
Pour extrait certifié conforme,  
Le président,



*Ma*

Patrice LAURENT